



Arrêt

n° 280 845 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15.12.1980 »), prise par la partie adverse le 24.02.2022 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour (...), tous deux notifiés par un courrier recommandé ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mai 2006.

1.2. Par un courrier daté du 4 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 juillet 2009 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 28 mars 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 219 131 du 29 mars 2019.

1.3. Le 26 août 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 octobre 2017.

1.4. Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté « d'août » 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 février 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2016 et verse au dossier son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 26.04.2016 au 10.06.2006 délivré par la France dans le cadre d'un voyage d'affaires et d'un cachet d'entrée sur le territoire français le 13.05.2006 (aéroport d'Orly). Il n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et il a indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. Le 22.06.2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Celle-ci été déclarée recevable le 14.07.2009 et l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 29.07.2009 au 29.01.2012 et du 28.06.2012 au 29.05.2013. Le 28.03.2013, une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Le 26.08.2013, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale et une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 18.02.2014. Celle-ci a été prorogée à maintes reprises jusqu'au 17.10.2015. Le 10.10.2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision négative à l'encontre de l'intéressé sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15.12.1980, ce dernier n'ayant donné aucune suite à la convocation de cette instance chargée d'examiner sa demande de protection internationale (pas présent à l'audition et pas motif (sic) valable justifiant l'absence à l'audition). Le 20.10.2017, un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) lui est notifié par la poste au moyen de l'annexe 13quinquies. Le 19.02.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision négative prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, l'intéressé n'étant ni présent ni représenté à l'audience (arrêt de n° 219 131). Le 08.10.2019, l'intéressé est signalé en Grèce à la suite d'une demande d'informations à la Belgique dans le cadre du règlement Dublin. Selon les informations communiquées par les autorités grecques, l'intéressé est entré illégalement en Grèce le 12.07.2019 via Orestiada et y a demandé l'asile le 26.09.2019. L'intéressé est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de se procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 16.09.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, une situation humanitaire urgente. L'intéressé explique avoir occupé l'église « Saint-Jean Baptiste » du Béguinage à partir de mai 2021 et entamé une grève de la faim « du 23.05.2021 au 21.07.2021 ». Il indique aussi qu'à la suite de cette grève de la faim, il devra suivre un « traitement post-grève » qui devra durer au minimum un an. Selon ses déclarations, sans suivi médical, il risquerait « des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques ». L'intéressé ajoute encore que le fait d'être en séjour précaire rajoute une difficulté alors qu'il est déjà en état de grande vulnérabilité, ayant une santé fragile. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un témoignage du prêtre du Béguinage qui indique le connaître et le fréquenter à l'église et un certificat médical du docteur [C.P.] établi le 28.07.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa

volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, il convient de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des problèmes médicaux dûs notamment à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé, notons que ce dernier n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers- Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles -1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur G. V., Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Toutefois, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres (sic) des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unis (sic) sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées

auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Ainsi encore, l'intéressé évoque son long séjour en Belgique et en partie légal (demande 9ter) ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis 2006 (selon ses dires), le fait d'avoir suivi « des cours de français » qu'il parle désormais « couramment », le fait qu'il « fréquente depuis 2006, l'association Démocratie Plus », les attaches sociales développées en Belgique et le fait qu'il dispose d'un contrat de bail. L'intéressé déclare aussi qu'un retour au pays d'origine, où il n'aurait plus aucune attache « mettrait à néant tous les efforts d'intégration ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit une attestation de l'A.S.B.L. «Démocratie Plus » en date du 29.07.2021, un courrier relatif à une demande d'ouverture d'un compte bancaire en 2015, un contrat de bail datant du 01.09.2020 ainsi que des témoignages d'intégration d'amis et de connaissance (sic) attestant de sa présence sur le territoire en 2007, 2008, 2010, 2013, 2014, 2015 et 2018 et évoquant, entre autres, sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé une première fois en Belgique en 2006 (selon ses dires) sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa type C (valable du 26.04.2016 au 10.06.2006) et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Egypte, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons encore que l'intéressé a introduit une demande protection internationale (sic) en Grèce le 26.09.2019 et est revenu en Belgique à une date indéterminée. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée et de son retour en Belgique. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2006 sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement au-delà de la date d'expiration du visa court séjour délivré par la France ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation en partie illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Concernant plus précisément la connaissance du français, il convient de relever l'absence d'élément concret et pertinent démontrant que l'intéressé maîtrise le français (tels qu'une attestation d'inscription à un cours de français, une preuve de suivi, un relevé de notes). Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° 259 581 du 26.08.2021).

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 15 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 33 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Concernant l'absence d'attaches en Egypte, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des jurisprudences y liées et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

L'intéressé invoque également, comme motifs de régularisation, son intégration professionnelle, l'expérience acquise « dans le domaine de la restauration et de la mécanique automobile » ainsi que la volonté de travailler, ayant « toujours eu à coeur de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges » et « être indépendant financièrement ». Il déclare avoir travaillé « sous contrat de travail à partir de 2014, en tant que commis de cuisine dans différents restaurants ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit des contrats de travail à durée déterminée conclus les 06.08.2014 et 21.10.2014 avec la S.P.R.L. « Yasmine Food » ainsi qu'une déclaration des prestations à l'ONEM de février 2015. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Précisons ensuite que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité lucrative sous couvert d'un permis de travail C uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui est définitivement clôturée. Ces éléments ne peuvent dès lors justifier une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, les démarches entreprises pour obtenir un séjour légal. Il mentionne, entre autres, une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter) en date du 22.06.2009 et non jugée non fondée (sic) le 28.03.2013 ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis qui aurait été transmise à l'administration communale de 1000 Bruxelles le 10.01.2010. Toutefois, il convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressé.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en quatre griefs, « de la violation :

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la directive 2008/115/CE, expose ce qui suit :

« Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission.

Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter [sa] demande, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt n°232 802 du 19 février 2020, lequel précisant que :

« *Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.* »

Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232 802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur [de son] séjour n'est en effet pas invoqué (*sic*) comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, [il] ne s'est pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venu appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Par la suite, la partie adverse continue, arguant que :

« [...] *s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des fautes (*sic*) à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce [...] » (CCE arrêt 232 802 du 19 février 2020).*

Ici encore, la jurisprudence invoquée est inadéquate. Dans l'arrêt n° 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont (*sic*) pas de motifs suffisants (*sic*) pour justifier une régularisation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. [Il] restant (*sic*) dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils (*sic*) ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt n° 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré:

*« qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 **ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour**, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».*

De la même manière votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que:

*« (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que **cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour** ». (CCE n° 216.253 du 31 janvier 2019).*

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3. Dans un *troisième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Afin d'évacuer [ses] éléments d'intégration, la partie adverse se borne à rappeler qu'[il] s'est «délibérément» maintenu[...] « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, [il] serait « à l'origine du préjudice qu'[il] invoque ».

Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « **Lors de circonstances exceptionnelles** et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La jurisprudence constante de votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « **des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine** ».

A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [il] a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles (*sic*) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, [il] a invoqué de nombreux éléments liés à sa situation professionnelle.

Compte tenu de sa situation administrative, [il] n'a pas toujours pu travailler légalement en Belgique. Durant les périodes de séjour légal, [il] a toujours essayé de travailler.

Il a cependant continué à s'intégrer et à mettre toutes les chances de son côté afin d'avoir un avenir professionnel en Belgique.

[Il] a de l'expérience dans le domaine de la restauration et de la mécanique automobile. Il a d'ailleurs travaillé, sous contrat de travail, à partir de 2014, en tant que commis de cuisine dans différents restaurants (pièces 6, 7 et 8 de la demande). Il dépose une déclaration de prestations de l'Office National de l'Emploi datant de février 2015 (pièce 9 de la demande).

[Il] a toujours tenu à participer à la vie en communauté en Belgique. C'est la raison pour laquelle il a suivi des cours de français. Il fréquente, depuis 2006, l'association Démocratie Plus, qui témoigne de sa bonne foi et bonne volonté (pièce 10 de la demande).

[Il] a toujours cherché à régulariser sa situation. En effet, le 22 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Suite à l'examen de son dossier, un titre de séjour provisoire lui a été attribué par l'Office des Étrangers en date du 7 juillet 2009 (pièce 11 de la demande). Par la suite, il a régulièrement demandé la prolongation de son titre provisoire (pièce 12 de la demande). Il a également introduit, le 10 janvier 2010, une demande d'autorisation de séjour définitive sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 13 de la demande). Ensuite, le 10 juin 2013, [il] a introduit un recours en annulation et demande de suspension à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour basée sur 9 ter (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 prise le 7 novembre 2012 (pièce 14 de la demande).

[Il] peut être indépendant financièrement. Il a toujours eu à coeur de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Sa volonté de travailler est indubitable et ferme. Elle est prouvée par la recherche d'emploi qu'[il] a déjà menée et les contrats de travail qu'il a déjà obtenu (*sic*) par le passé (pièces 6, 7 et 8 de la demande).

Dès lors qu'[il] démontre une volonté de travailler et qu'il démontre également pouvoir facilement s'intégrer dans le monde du travail belge, force est de conclure que [son] profil lui permettra d'exercer et de continuer à exercer une activité lucrative en Belgique, ce qui constitue en tout état de cause un empêchement au retour dans le pays d'origine et une circonstance exceptionnelle.

En outre, [il] a tissé de nombreux liens sociaux depuis son arrivée en Belgique.

Il dépose de nombreux témoignages élogieux à son égard (les pièces citées correspondent aux pièces de la demande) :

- Monsieur [xxx], un ami proche [...] depuis 2010, atteste de ses nombreuses qualités humaines. Il souligne qu'il s'agit d'une personne intègre, aimable et sérieuse. Il précise également qu'[il] est très bien intégré en Belgique et qu'il a travaillé dans le secteur de la restauration (pièce 15).
- Monsieur [xxx], un ami [...] depuis 2013, affirme qu'ils se sont rencontrés sur leur lieu de travail et témoigne de sa gentillesse, son honnêteté et son courage (pièce 16).
- Monsieur [xxx], Directeur de l'association Démocratie Plus, certifie qu'[il] est volontaire et de bonne foi dans les démarches qu'il poursuit opiniâtement (pièce 10).
- Monsieur [xxx], qui [le] connaît depuis 2018, affirme qu'[il] est un bon voisin qui ne cherche pas de problème (pièce 17).
- Monsieur [xxx], un ami rencontré en 2015 à la sortie de l'hôpital, atteste qu'il s'agit d'une personne instruite et serviable (pièce 18).
- Monsieur [xxx] [le] connaît depuis 3 ans et témoigne sa gentillesse (pièce 19).
- Monsieur [xxx] [l']a rencontré en 2021 à l'Eglise du Béguinage et témoigne de sa ferme volonté de trouver un emploi (pièce 20).
- Monsieur [xxx], un ami rencontré il y a 7 ans près de Clémenceau, affirme aimer prendre [de ses] nouvelles (pièce 21).
- Monsieur [xxx] certifie [le] connaître depuis 2008 (pièce 21 bis)
- Madame [xxx] déclare [le] connaître depuis 2015 (pièce 21 ter).
- Monsieur [xxx] affirme [le] connaître depuis 2007 (pièce 21 quater).
- Monsieur [xxx] déclare [le] connaître depuis 2007 (pièce 21 quinquies).

En outre, [il] a une santé fragile. Le fait d'être en séjour précaire rajoute une difficulté alors qu'il est déjà en état de grande vulnérabilité (pièce 30 de la demande).

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour **tant au titre d'éléments de recevabilité** car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine **qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire**. La partie adverse a pris à [son] égard une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués

par [lui] rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc (*sic*) pas contesté par la partie adverse ; celle-ci **reconnaissant dès lors tacitement [son] retour au pays difficile voire impossible.**

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par [lui], au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans [son] chef que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré :

« En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que :

« le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ».

Il appartient au pouvoir discrétionnaire (*sic*) d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif qu'[il] s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier [ses] circonstances individuelles. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée [de son] séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif.

L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.1.4. Dans un *quatrième grief*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, il n'est pas contestable qu'[il] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [il] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent).

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique), est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant [son] retour au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse.

Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Au contraire, [il] a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e.a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015).

Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible [son] retour au pays d'origine, la partie adverse **se contente ensuite de rejeter ces éléments** au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » **sans prise en compte de chaque élément pris séparément**, et **sans procédure (sic) à une quelconque mise en balance des intérêts**.

Force est de constater que l'appréciation faite [de son] droit à la vie privée et familiale par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un **juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu** et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes (*sic*) utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que **la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public**.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités qu'[il] a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'[il] y est aujourd'hui manifestement ancré[...] durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à [sa] vie familiale et privée.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la (*sic*) motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une **motivation formelle** ». L'article 3 dispose, quant à lui, que: «La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, **des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision**. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale. Les motivations des décisions attaquées ne [lui] permettent pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière

; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant [sa] vie familiale. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

[II] n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en (*sic*) ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen, subdivisé en *quatre griefs*, « de la violation :

- Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules (*sic*) ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Dans un *premier grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de [sa] demande d'autorisation de séjour s'est faite (*sic*) de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois.

Rappelons qu'[il] a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action qu'[il] a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. »

Après avoir reproduit des extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim, le requérant poursuit comme suit :

« Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par [lui] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, **il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.**

Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place.

Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980:

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative

aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ».

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : *« Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».*

Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) :

« Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

En l'espèce, force est de constater que la partie (sic) n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision attaquée doit donc être censurée.

Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à [son] état de santé (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant [sa] régularisation car : *« Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie*

requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique. »

Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

2.2.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« A cet égard, notons que l'argument de la partie adverse selon lequel il est « demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun » et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une **erreur manifeste d'appréciation** de la part de la partie adverse **en ce qu'elle confond [son] action politique** (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) **et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour** sur pied de l'article 9bis (qui, elle seule, fait l'objet de l'acte attaqué).

Si on pourrait admettre que l'action politique menée par [lui] visait bel et bien à « **tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi** » et que l'argument [lui] demandant « de se soumettre à la Loi comme tout un chacun » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, **[il] s'est soumis[...] à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique.**

L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.3. Dans un *troisième grief*, après quelques considérations relatives à la liberté d'expression, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, [son] droit à la liberté d'expression a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu [de ses] revendications politiques; à savoir: « **tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi** ».

Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, [il] s'est bel et bien soumis[...] à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici **[son] action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour** sur pied de l'article 9bis (qui, elle seule, fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse (*sic*).

Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression.

Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : [...].

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de ce même article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans [son] droit à la liberté d'expression. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.2.4. Dans un *quatrième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine.

Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse »¹⁹, et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que :

*« De surcroît, **le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis -ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme** ».*

Le requérant reproduit des extraits de jurisprudence afférents à l'article 3 de la CEDH et conclut comme suit :

« Malgré le caractère absolu que revête (*sic*) la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, **la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant** pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats.

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les Etats ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef, ainsi qu'une violation flagrante de leur [son] droit à la liberté d'expression ».

2.3. Le requérant prend un *troisième moyen*, subdivisé en *trois griefs*, « de la violation :

- De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Dans un *premier grief*, après de longs développements consacrés à l'insécurité juridique générée par la teneur de l'article 9bis de la loi et aux déclarations gouvernementales relatives aux critères de régularisation, le requérant expose ce qui suit :

« Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n°157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre publics les critères de régularisation, [il] reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précisent (*sic*) et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont

certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne [lui] permettant ainsi pas de comprendre quel(s) élément(s) il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité (*sic*) avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont elle dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé (*sic*) et qui justifierait sans doute qu'elle ne dise rien des critères de régularisation qu'il (*sic*) applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG:

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations ».

[...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande fondée sur l'article 9ter alors que tel est le cas pour une demande introduite sur pied de l'article 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245 403 du 11.09.2019) :

« Le raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : - Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : [...] - La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9bis. [...] ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité ».

La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, «Détermination du montant de la redevance pour service rendu », Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254 : Revue générale du droit on line, 2008, numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter la partie adverse à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans un *deuxième grief*, après avoir reproduit des extraits de déclarations faites à l'occasion de la grève de la faim entamée en mai 2021 et rappelé la portée du principe de légitime confiance, le requérant expose ce qui suit :

« Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans [son] chef que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard **de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.**

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il (*sic*) retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; [lui-même] ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation.

[II] a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés *supra*.

La partie adverse a ainsi violé les **principes de bonne administration**. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

[...].

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont (*sic*) sur base de l'attitude des autorités qu'[il] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

[II] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire.

En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance.

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérée (*sic*) comme de véritables règles de droit, « [...] *l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité* ».

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation :

*« Considérant, sans doute, que cette “déclaration” n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des “règles” à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; **qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible**, que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ».*

Or, l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

Le non-respect de ces deux principes ont (*sic*), par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.3. Dans un *troisième grief*, le requérant rappelle la portée de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut qu'« En l'espèce, et

pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants.

Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur le *premier grief* du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure visée à l'article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9bis correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

La question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la CJUE n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser.

Partant, le premier grief du premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *deuxième, troisième et quatrième griefs* réunis du premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement chacun des éléments d'intégration présentés à l'appui de sa demande de séjour et de s'être référée aux arrêts n^{os} 232 802 et 216 253 des 19 février 2020 et 31 janvier 2019 de ce Conseil dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision entreprise et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient ne pas être en mesure de « comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Qui plus est, en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, l'affirmation péremptoire du requérant selon laquelle « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. [II] reste donc dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré » est dépourvue d'utilité à défaut pour le requérant de circonstancier les éléments afférents à sa situation personnelle qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliciter concrètement en quoi la motivation de l'acte litigieux serait stéréotypée.

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

Pour le surplus, le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du premier moyen ne sont pas non plus fondés.

3.3. Sur le *premier grief* du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a relevé qu'« il devra suivre « un traitement post-grève » qui devra durer au minimum un an » et « que sans suivi médical, il risquerait « des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques. L'intéressé ajoute encore que le fait d'être en séjour précaire rajoute une difficulté alors qu'il est déjà en état de grande vulnérabilité, ayant une santé fragile. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un témoignage du prêtre du Béguinage qui indique le connaître et le fréquenter à l'église et un certificat médical du docteur [C.P.] établi le 28.07.2021 », et a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi « ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent

d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis précité ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a ainsi valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi en manière telle que le grief du requérant visant à affirmer le contraire manque en fait.

Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé du requérant violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé.

En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation.

Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante.

En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ».

Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

3.4. Sur les *deuxième, troisième et quatrième griefs* réunis du deuxième moyen, le Conseil observe que la décision querellée est postérieure à l'interruption volontaire par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont il a ainsi fait pleinement usage.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9*bis* de la loi comme requis par le requérant de sorte que l'affirmation de celui-ci selon laquelle la décision litigieuse serait motivée par « le contenu de ses revendications politiques » manque de toute évidence de pertinence.

In fine, en ce que le requérant ne craint pas d'affirmer que « le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention », le Conseil ne peut que constater, outre que ces éléments n'ont pas été exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'ils sont davantage à mettre en relation avec les graves conséquences qu'une grève de la faim occasionne sur le corps humain et par conséquent sur la santé physique et mentale de toute personne qui se soumet à une telle action, fût-elle initiée pour des motifs douloureux.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du deuxième moyen ne sont pas fondés.

3.5. Sur les trois *griefs réunis* du troisième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en termes de requête.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un

large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que le requérant allègue que ce dernier aurait énoncé « clairement des critères de régularisation, à savoir : “la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance” ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le requérant ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en ce qu'il fait valoir « des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », le requérant - qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête la teneur desdits éléments -, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est nullement contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » mais s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour de sorte que le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ne peut aucunement être retenu.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et partant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et, d'autre part, que le requérant n'explicite pas concrètement en quoi il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

In fine, la question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT